



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

DCTE

- **ARRÊTÉ** prescrivant le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ
- **ARRÊTÉ** portant interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer

2 novembre 2009

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ prescrivait le plan de prévention des risques technologiques pour les établissements Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière et Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps, situés sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25, R515-39 à R515-49 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17713 du 26 septembre 2005 (complété les 6 février 2006 et 25 juillet 2007) autorisant la société Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ (PRIMAGAZ) à exploiter un dépôt de GPL et son centre emplisseur sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps au lieu-dit « Les Levées » ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 14253 du 3 mai 1994 modifié, n° 14701 du 10 avril 1997, n° 14879 du 20 novembre 1997, n° 17616 du 3 mars 2005, délivrés à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 13504 du 22 juillet 1992, n° 14251 du 3 mai 1994, n° 14597 du 9 août 1996, n° 14705 du 10 avril 1997 délivrés au Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC) ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant nouvelle constitution du comité local d'information et de concertation sur les bassins industriels des établissements PRIMAGAZ, CCMP, GPSPC classés SEVESO seuil haut situés sur la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;
VU l'arrêté préfectoral n° 18337 du 18 avril 2008 imposant à la société CCMP des mesures complémentaires de réduction des risques ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 18336 du 1er avril 2008 et n° 18398 du 17 juillet 2008 imposant à la

société GPSPC des mesures complémentaires de réduction des risques ;
VU l'étude de dangers de l'établissement PRIMAGAZ mise à jour le 16 décembre 2008 ;
VU l'étude de dangers de l'établissement CCMP révisée en novembre 2007 transmise le 19 décembre 2007 ;
VU l'étude de dangers de l'établissement GPSPC révisée en janvier 2008 transmise le 11 janvier 2008 ;
VU la séance du CLIC du 24 novembre 2008 au cours de laquelle le présent projet a été présenté et discuté, et l'information transmise aux membres du CLIC par courrier du préfet du 30 septembre 2009 ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS en date du 5 octobre 2009 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA VILLE-AUX-DAMES en date du 23 février 2009 relatif aux modalités de concertation autour du projet ;
VU le rapport conjoint DRIRE-DDE en date du 23 octobre 2009 ;
CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
CONSIDERANT que l'établissement de la société PRIMAGAZ situé à SAINT-PIERRE-DES-CORPS est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) ;
CONSIDERANT que l'établissement de la société CCMP situé à SAINT-PIERRE-DES-CORPS est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) ;
CONSIDERANT que l'établissement de la société GPSPC situé à SAINT-PIERRE-DES-CORPS est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) ;
CONSIDERANT que les installations exploitées par les sociétés PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, et par conséquent doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) conformément à l'article R515-39 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC implantés sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;
CONSIDERANT que tout ou partie des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et LA VILLE-AUX-DAMES est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et de surpression générés par les établissements PRIMAGAZ, CCMP et GPSPC ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur les territoires des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et LA VILLE-AUX-DAMES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques à prendre en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1 – Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

▪ LA SOCIÉTÉ PRIMAGAZ

Adresse du siège social : 4, rue Hérault de Séchelles – BP 97

75829 PARIS Cédex 17

Adresse de l'établissement : Les Levées, route de Montlouis - BP 359 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

▪ LA SOCIÉTÉ CCMP

Adresse du siège social : 29, rue Cambacérès – 75008 PARIS

Adresse de l'établissement : 142, avenue Yves Farge – ZI des Yvaudières 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

▪ LA SOCIÉTÉ GPSPC

Adresse du siège social : Parc Saint-Christophe – Newton 1

10, avenue de l'Entreprise 95866 CERGY-PONTOISE CEDEX

Adresse de l'établissement : 150, avenue Yves Farge – ZI des Yvaudières 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

- Les services de la Préfecture (DCTE et SIDPC),
- Les maires des communes de Saint-Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dames ou leurs représentants ;

▪ Le président de la communauté de communes de l'Est Tourangeau ou son représentant ;

Le président de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus ou son représentant ;

▪ La présidente du conseil général ou son représentant ;

▪ Le comité local d'information et de concertation représenté par un délégué du personnel de CCMP et un riverain désigné au sein du CLIC parmi les membres du collège des riverains ;

▪ Le représentant des riverains désigné au sein du CLIC parmi les membres du collège des riverains ;

▪ L'association ARIAL représentant les associations pour la protection de l'environnement ;

▪ La SNCF ;

▪ Le SITCAT.

2 – Deux sous-groupes de travail composés à partir des personnes et organismes associés visés au 1 du présent article sont constitués pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- sous-groupe de travail PRIMAGAZ pour la partie du périmètre d'étude concernée par les phénomènes dangereux de cet établissement,

- sous-groupe de travail CCMP et GPSPC pour la partie du périmètre d'étude concernée par les phénomènes dangereux de ces établissements.

3 – Les personnes et organismes associés visés au 1 du présent article seront associées à l'élaboration du projet de PPRT à l'occasion de réunions. Convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, ces réunions porteront sur :

□ le partage de la connaissance du risque : qualification des aléas et évaluation des enjeux (éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire),

□ la définition de la stratégie du PPRT,

□ l'élaboration du projet de zonage réglementaire et du règlement du PPRT.

D'autres réunions pourront être organisées soit à l'initiative des services instructeurs ou de la préfecture, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit ou formulées par oral au plus tard lors de la validation du compte rendu en début de la réunion suivante de personnes et organismes associés.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1 - Les synthèses des travaux des personnes et organismes associés visés à l'article 4-1 sont tenues à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture notamment sous forme d'affiches pédagogiques décrivant les étapes de la procédure.

Une exposition sera organisée au cours de la procédure dans chaque commune concernée.

Le public aura la possibilité d'adresser ses observations sur les documents à Monsieur le Préfet.

Deux réunions publiques d'information et de concertation seront organisées.

2 – Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4-1 du présent arrêté, il est mis à disposition du public en mairies de Saint-Pierre-des-Corps et La Ville-aux-Dames, sur le site Internet de la

préfecture d'Indre-et-Loire, et il est joint au projet de PPRT mis à l'enquête publique.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et LA VILLE-AUX-DAMES et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département d'Indre-et-Loire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et Monsieur le Directeur de l'Equipement du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 27 octobre 2009

Le Préfet,
Joël FILY

ARRÊTÉ portant interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer

Le Préfet du Département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article L 2215-1-3ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2ème alinéa, du Code de l'Environnement,

VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,

VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 portant interdiction d'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes de Château Renault, Auzouer en Touraine et Villedomer,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 2,

VU l'avis technique de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 octobre 2009,

CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,

CONSIDERANT les éléments permettant de redéfinir le périmètre concerné apportés par le rapport de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales précité,

CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé au présent arrêté,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : restrictions d'utilisation

L'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte en annexe, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,

- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est interdite jusqu'au 1er mai 2010.

ARTICLE 3 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 2 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4 : dérogation à l'interdiction

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 2 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'Etat.

ARTICLE 5 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'Etat, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le

présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER et CHATEAU RENAULT.

ARTICLE 6 :Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information, au maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le 29 octobre 2009
Le Préfet,
Joël FILY

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : 2 novembre 2009 - N° ISSN 0980-8809.